

**N° 7481<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant introduction d'un article 42bis  
dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative  
à la réglementation de la navigation aérienne**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Par dépêche du 21 septembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 17 septembre 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'État constate qu'il a été suivi dans ses observations émises dans son avis du 10 juillet 2020 sur la loi en projet<sup>1</sup>.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Amendement 1*

Par l'amendement sous revue, les auteurs précisent à l'article 42bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, à introduire dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, la notion de « toute entité », tel qu'exigé par le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, dans son avis initial. Est ainsi désormais visée « toute entité établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui se trouve soumise aux exigences du règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ».

Par ailleurs, les auteurs ajoutent, pour définir le comportement sanctionné, un renvoi aux dispositions de l'article 16, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 376/2014 précité, tel que demandé, sous peine d'opposition formelle, par le Conseil d'État dans son avis initial.

Ces précisions permettent dès lors au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles relatives à l'article 42bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, à introduire dans la loi précitée du 31 janvier 1948.

<sup>1</sup> Avis n° 60.016 du Conseil d'État du 10 juillet 2020 sur le projet de loi portant introduction d'un article 42bis dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne (doc. parl. n° 7481<sup>2</sup>).

*Amendement 2*

L'amendement sous examen vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité du 10 juillet 2020 quant à la non-conformité de l'article 42, paragraphe 2, de la loi précitée du 31 janvier 1948 au règlement (UE) n° 376/2014 précité. Ledit article est dès lors reformulé pour désormais intégrer les comptes rendus volontaires, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Observation générale*

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 42*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, dans sa teneur amendée « article 16, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 376/2014 précité ».

*Amendement 1*

À l'article 42*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, dans sa teneur amendée, il y a lieu de relever que le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ayant déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé.

À l'article 42*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, il y a lieu de supprimer les signes « ° » aux montants d'argent, pour écrire « 2 500 euros à 10 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU